



Québec, le 8 mai 2026



Objet : Demande d'accès du 10 avril 2026
N/D : 2691584SST

La présente fait suite à votre demande du 10 avril dernier, laquelle visait à obtenir toutes informations, documents, analyses internes et échanges courriels préalables à la proposition de mise en place d'un « régime complémentaire de retrait préventif pour les travailleuses de la construction enceintes ou qui allaitent » tel que contenu dans le projet de loi 27 *Loi modifiant diverses dispositions concernant les décrets de convention collective et l'industrie de la construction*.

Vous trouverez ci-joint une copie des documents repérés répondant à votre demande.

Toutefois, certaines informations ne peuvent vous être communiquées, car il s'agit de renseignements personnels à caractère confidentiel, le tout, tel qu'il appert des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès »).

De plus, certaines informations ou documents sont protégés par le secret professionnel en vertu de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

Également, en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès, les recommandations faites depuis moins de dix ans par un membre d'un organisme public dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent vous être communiquées et ont donc été retirées. Il en est de même pour toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date, conformément à l'article 36 de cette même loi.

Ensuite, nous vous refusons l'accès aux analyses produites à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, conformément à l'article 39 de la Loi sur l'accès.

De même, les brouillons, ébauches et autres documents de même nature ont été retirés de la présente en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès.

Enfin, nous vous informons que certains documents ou informations ne vous sont pas communiqués, car ils relèvent davantage de la compétence du ministère du Travail ou ont été produits pour le compte de ce ministère, en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès.

Vous pouvez adresser votre demande à la personne suivante :

Ministère du Travail
Renaud Laroche
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 367 777-3090
accés.travail@travail.gouv.qc.ca

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine
MacFarlane-
Drouin

Signé numériquement par Sandrine
MacFarlane-Drouin
DN : cn=Sandrine MacFarlane-Drouin,
c=CA, o=CNESST, ou=Laroche Avocats
CNESST, email=sandrine.macfarlane-
drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Date : 2026.05.08 10:12:35 -04'00'

Sandrine MacFarlane-Drouin, avocate
sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : XXXXXXXXXX
Télécopieur : 418 528-7245

SMD/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

L.R.Q., chapitre C-12

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

PARTIE I LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques

36. Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

1982, c. 30, a. 36; 1982, c. 62, a. 143.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

*§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les
décisions administratives ou politiques*

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

*§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les
décisions administratives ou politiques*

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION III PROCÉDURES D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

DGER-bureau de direction

De: [REDACTED]
Envoyé: 19 décembre 2025 15:37
À: [REDACTED]
Cc: DGER-bureau de direction
Objet: TR: Demande du ministre - PMSD - AJOUT DE LA CCQ

Allo [REDACTED], une info supplémentaire, merci



[REDACTED]
[REDACTED]
Direction générale de l'expertise en réparation
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 6^e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
www.cnesst.qc.ca

De : [REDACTED]
Envoyé : 19 décembre 2025 15:25
À : [REDACTED]
Objet : Demande du ministre - PMSD - AJOUT DE LA CCQ

Information supplémentaire.



[REDACTED]
[REDACTED]
Vice-présidence à l'indemnisation et à la réintégration au travail
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1600, av. D'Estimauville, 7^e étage secteur 3
Québec (Québec) G1J 0H7
[REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

De : [REDACTED]
Envoyé : 19 décembre 2025 15:17
À : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]

[REDACTED]

Objet : RE: Demande du ministre - PMSD - AJOUT DE LA CCQ

Bonjour,

C'est bien noté.

Par ailleurs, nous venons d'avoir une instruction supplémentaire : [REDACTED]
[REDACTED].

[REDACTED]

Les deux personnes désignées du MTRAV devront demeurer informées des démarches effectuées auprès de la CCQ.

Merci pour le retour rapide et diligent, bonne journée!

CNESST

[REDACTED]
[REDACTED]
Secrétariat général et Bureau des plaintes sur la qualité des services
1199, rue De Bleury, 14e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
Cellulaire [REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

[REDACTED]

De : [REDACTED]

Envoyé : 19 décembre 2025 13:29

À : [REDACTED]

Cc : [REDACTED]

Objet : Demande du ministre - PMSD

Bonjour,

Le SG du MTRAV a communiqué avec moi ce midi pour me transmettre les actions demandées à la CNESST concernant les changements législatifs anticipés au PMSD (volet construction) :

- 1. Il nous est demandé de communiquer rapidement avec les deux personnes suivantes afin que la CNESST débute la rédaction des articles de loi et produise les documents afférents nécessaires (AIR, etc.) :**

Le professionnel au dossier : [REDACTED]

Le juriste au dossier : [REDACTED]

Le MTRAV souhaite déposer le projet de loi en DOSSDEC le 20 janvier 2026. Par conséquent, les travaux devront être terminés au plus tard le 9 janvier 2026, de concert avec le MTRAV.

- 2. Il nous est demandé de transmettre une fiche présentant les impacts de cette mesure et de la brèche d'ouverture que cela pourrait créer sur d'autres corps de métier (enseignantes, infirmières, etc.)**

Je laisse le soin à la VPIRT de coordonner les travaux nécessaires avec la DGAJ et de communiquer avec les personnes désignées au MTRAV.

La fiche pourra être transmise au BPDG et à moi-même pour en assurer le suivi auprès du MTRAV.

Je demeure disponible au besoin.

Bon après midi,



[Redacted]
[Redacted]

Secrétariat général et Bureau des plaintes sur la qualité des services
1199, rue De Bleury, 14e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
Cellulaire [Redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

[REDACTED]

De: [REDACTED]
Envoyé: 5 janvier 2026 09:57
À: [REDACTED]
Objet: TR: Bon retour et petit topo pour suivi lundi
Pièces jointes: Fiche_Info_PMSD_Construction 20251223.docx

À discuter, d'autres courriels suivront.



[REDACTED]
[REDACTED]
Direction de l'accès au régime, de l'indemnisation et de la réadaptation

Direction générale de l'expertise en réparation
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 6e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
514 906-3007, [REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

De : [REDACTED]
Envoyé : 5 janvier 2026 09:46
À : [REDACTED]
Objet : TR: Bon retour et petit topo pour suivi lundi

Bonjour [REDACTED],

Comme discuté.

Je te ferai suivre d'autres courriels.

Merci et bonne journée,



[REDACTED]
[REDACTED]
Direction générale de l'expertise en réparation
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 6e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
514 906-3006, [REDACTED]

cnesst.gouv.qc.ca

De : [REDACTED]

Envoyé : 4 janvier 2026 18:38

À : [REDACTED]

Cc : [REDACTED]

Objet : Bon retour et petit topo pour suivi lundi

Bonjour [REDACTED]

J'espère que tu as passé un beau temps des fêtes et que tu en as profité pour faire des choses que tu aimes 😊

Juste un petit mot pour te faire le lien avec la demande du ministre pour ouvrir le PMSD aux travailleuses de la construction.

Tu trouveras un courriel acheminé avant les vacances (il est ici en remorque et la pj est ici aussi).

En gros, cette note est préventive, mais [REDACTED] doit parler lundi avec le MTRAV et clarifier ce qui nous est demandé à la suite de sa discussion avec la CCQ.

[REDACTED] a été à toutes les rencontres (dont une avec [REDACTED]) elle pourra te faire un topo verbal.

En gros, on doit s'arrimer avec tout le monde pour produire la proposition de libellé pour la modification législative pour vendredi.

Aussi, [REDACTED] a été présente tout le temps des fêtes, elle pourra te donner d'autres infos si d'autres urgences sont survenues.

On se reparle mercredi matin, bon retour !!



[REDACTED]
[REDACTED]

Direction générale de l'expertise en réparation
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 6^e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1

[REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

www.cnesst.qc.ca

De : [REDACTED]

Envoyé : 23 décembre 2025 14:30

À : [REDACTED]

[REDACTED]

Cc : DGER-bureau de direction <DGER-bureaudedirection@cnesst.gouv.qc.ca>; [REDACTED]

[REDACTED]

Objet : ébauche fiche d'info PMSD si requis

Bonjour [REDACTED] et [REDACTED],

Lors d'une rencontre tenue avec [REDACTED], et à laquelle [REDACTED] et [REDACTED] étaient présentes, il a été convenu que la note d'info demandée dans le premier courriel ne serait plus requise.

Dès lundi le 5 janvier, la VPP, [REDACTED], le MTRAV, la CCQ, et la VPIRT seront de retour du congé des fêtes et il sera dès lors plus simple de vérifier et valider les propositions et voir ce qui sera retenu pour soumettre au ministre.

Dans la perspective où une note d'info serait demandée, puisque je serai de retour le 7 janvier seulement, j'ai travaillé une première version qui vise à soumettre la proposition d'ajouter à la loi un article spécifique aux travailleuses de la construction, qui suit la jurisprudence et qui se fonde sur la logique de la perspective raisonnable d'embauche. Dans cette proposition, la manière dont la démonstration en serait faite à la Commission y est relatée en minimisant ainsi les difficultés d'application pour la Commission (posséder une carte ASP et au moins une carte d'apprenti (CCA)).

Des volets demeurent à être bonifiés : notamment le volet de l'impact sur les autres corps d'emploi et pour lequel les experts ([REDACTED] et autres pros) absents aujourd'hui pourraient être utiles.

Cette note pourra donc être mise à jour ou complétée ou modifiée selon les résultats des discussions et selon les demandes du bureau du VP.

Merci



[REDACTED]
[REDACTED]
Direction générale de l'expertise en réparation
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 6^e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
www.cnesst.gc.ca

De : [REDACTED]
Envoyé : 19 décembre 2025 14:15
À : [REDACTED]
Objet : TR: Demande du ministre - PMSD



[REDACTED]
[REDACTED]
Vice-présidence à l'indemnisation et à la réintégration au travail
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1600, av. D'Estimauville, 7e étage secteur 3
Québec (Québec) G1J 0H7
[REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca



De : [REDACTED]
Envoyé : 19 décembre 2025 13:29

À : [REDACTED]

[REDACTED]

Cc : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Objet : Demande du ministre - PMSD

Bonjour,

Le SG du MTRAV a communiqué avec moi ce midi pour me transmettre les actions demandées à la CNESST concernant les changements législatifs anticipés au PMSD (volet construction) :

- 1. Il nous est demandé de communiquer rapidement avec les deux personnes suivantes afin que la CNESST débute la rédaction des articles de loi et produise les documents afférents nécessaires (IR, etc.) :**

Le professionnel au dossier : [REDACTED]

Le juriste au dossier : [REDACTED]

Le MTRAV souhaite déposer le projet de loi en DOSSDEC le 20 janvier 2026. Par conséquent, les travaux devront être terminés au plus tard le 9 janvier 2026, de concert avec le MTRAV.

- 2. Il nous est demandé de transmettre une fiche présentant les impacts de cette mesure et de la brèche d'ouverture que cela pourrait créer sur d'autres corps de métier (enseignantes, infirmières, etc.)**

Je laisse le soin à la VPIRT de coordonner les travaux nécessaires avec la DGAJ et de communiquer avec les personnes désignées au MTRAV.

La fiche pourra être transmise au BPDG et à moi-même pour en assurer le suivi auprès du MTRAV.

Je demeure disponible au besoin.

Bon après-midi,

 CNESST

[REDACTED]

[REDACTED]

Secrétariat général et Bureau des plaintes sur la qualité des services

1199, rue De Bleury, 14e étage

Montréal (Québec) H3B 3J1

Cellulaire [REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

Sandrine Macfarlane-Drouin

De: [REDACTED]
Envoyé: 19 décembre 2025 13:29
À: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]
Objet: Demande du ministre - PMSD

Bonjour,

Le SG du MTRAV a communiqué avec moi ce midi pour me transmettre les actions demandées à la CNESST concernant les changements législatifs anticipés au PMSD (volet construction) :

- 1. Il nous est demandé de communiquer rapidement avec les deux personnes suivantes afin que la CNESST débute la rédaction des articles de loi et produise les documents afférents nécessaires (AIR, etc.) :**

Le professionnel au dossier : [REDACTED]

Le juriste au dossier : [REDACTED]

Le MTRAV souhaite déposer le projet de loi en DOSSDEC le 20 janvier 2026. Par conséquent, les travaux devront être terminés au plus tard le 9 janvier 2026, de concert avec le MTRAV.

- 2. Il nous est demandé de transmettre une fiche présentant les impacts de cette mesure et de la brèche d'ouverture que cela pourrait créer sur d'autres corps de métier (enseignantes, infirmières, etc.)**

Je laisse le soin à la VPIRT de coordonner les travaux nécessaires avec la DGAJ et de communiquer avec les personnes désignées au MTRAV.

La fiche pourra être transmise au BPDG et à moi-même pour en assurer le suivi auprès du MTRAV.

Je demeure disponible au besoin.

Bon après-midi,



[Redacted]

[Redacted]

Secrétariat général et Bureau des plaintes sur la qualité des services
1199, rue De Bleury, 14e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
Cellulaire [Redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

Sandrine Macfarlane-Drouin

De: [REDACTED]
Envoyé: 23 décembre 2025 14:30
À: [REDACTED]
Cc: DGER-bureau de direction; [REDACTED]
Objet: ébauche fiche d'info PMSD si requis
Pièces jointes: Fiche_Info_PMSD_Construction 20251223.docx

Bonjour [REDACTED] et [REDACTED],

Lors d'une rencontre tenue avec [REDACTED], et à laquelle [REDACTED] et [REDACTED] étaient présentes, il a été convenu que la note d'info demandée dans le premier courriel ne serait plus requise.

Dès lundi le 5 janvier, la VPP, [REDACTED], le MTRAV, la CCQ, et la VPIRT seront de retour du congé des fêtes et il sera dès lors plus simple de vérifier et valider les propositions et voir ce qui sera retenu pour soumettre au ministre.

Dans la perspective où une note d'info serait demandée, puisque je serai de retour le 7 janvier seulement, j'ai travaillé une première version qui vise à soumettre la proposition d'ajouter à la loi un article spécifique aux travailleuses de la construction, qui suit la jurisprudence et qui se fonde sur la logique de la perspective raisonnable d'embauche. Dans cette proposition, la manière dont la démonstration en serait faite à la Commission y est relatée en minimisant ainsi les difficultés d'application pour la Commission (posséder une carte ASP et au moins une carte d'apprenti (CCA)).

Des volets demeurent à être bonifiés : notamment le volet de l'impact sur les autres corps d'emploi et pour lequel les experts ([REDACTED] et autres pros) absents aujourd'hui pourraient être utiles.

Cette note pourra donc être mise à jour ou complétée ou modifiée selon les résultats des discussions et selon les demandes du bureau du VP.

Merci



[REDACTED]
[REDACTED]
Direction générale de l'expertise en réparation
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 6^e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
www.cnesst.qc.ca

De : [REDACTED]
Envoyé : 19 décembre 2025 14:15
À : [REDACTED]
Objet : TR: Demande du ministre - PMSD



[REDACTED]
[REDACTED]
Vice-présidence à l'indemnisation et à la réintégration au travail
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1600, av. D'Estimauville, 7e étage secteur 3
Québec (Québec) G1J 0H7
[REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

De : [REDACTED]

Envoyé : 19 décembre 2025 13:29

À : [REDACTED]

[REDACTED]

Cc : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Objet : Demande du ministre - PMSD

Bonjour,

Le SG du MTRAV a communiqué avec moi ce midi pour me transmettre les actions demandées à la CNESST concernant les changements législatifs anticipés au PMSD (volet construction) :

- 1. Il nous est demandé de communiquer rapidement avec les deux personnes suivantes afin que la CNESST débute la rédaction des articles de loi et produise les documents afférents nécessaires (IR, etc.) :**

Le professionnel au dossier : [REDACTED]

Le juriste au dossier : [REDACTED]

Le MTRAV souhaite déposer le projet de loi en DOSSDEC le 20 janvier 2026. Par conséquent, les travaux devront être terminés au plus tard le 9 janvier 2026, de concert avec le MTRAV.

- 2. Il nous est demandé de transmettre une fiche présentant les impacts de cette mesure et de la brèche d'ouverture que cela pourrait créer sur d'autres corps de métier (enseignantes, infirmières, etc.)**

Je laisse le soin à la VPIRT de coordonner les travaux nécessaires avec la DGAJ et de communiquer avec les personnes désignées au MTRAV.

La fiche pourra être transmise au BPDG et à moi-même pour en assurer le suivi auprès du MTRAV.

Je demeure disponible au besoin.

Bon après-midi,

CNESST

[REDACTED]

[REDACTED]

Secrétariat général et Bureau des plaintes sur la qualité des services
1199, rue De Bleury, 14e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
Cellulaire [REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Sandrine Macfarlane-Drouin

De: [REDACTED]
Envoyé: 10 janvier 2026 18:44
À: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]
Objet: Fiche_Programme de protection des travailleuses de l'industrie de la construction enceintes ou qui allaitent_CNESST_CCQ version commentée.docx
Pièces jointes: Fiche_Programme de protection des travailleuses de l'industrie de la construction enceintes ou qui allaitent CNESST CCQ version commentée.docx

Allo [REDACTED],

Bon lundi matin.

Voici la note rédigée par le CCQ à l'intention du ministre.

Vendredi, [REDACTED], la VPF et moi avons ajusté certains éléments.

À la suite des commentaires de [REDACTED], [REDACTED] a répondu et modifié d'autres éléments.

Bien que le délai soit très court, je souhaitais te soumettre la note. Je ne sais pas à quelle heure tu débutes le matin, donc je prends une chance 😊

À très haut niveau, vois-tu d'autres éléments qui devraient être modifiés? Peux-tu voir le commentaire de [REDACTED] concernant le paiement des 5 premiers jours. Crois-tu qu'il faille ajouter ou modifier quelque chose? La CCQ mentionne que c'est un irritant pour les employeurs de la construction, mais nous ne savons pas si ce l'est pour les employeurs des autres secteurs, ainsi nous aurions à priori laissé cela comme ça.

Finalement, concernant les questions du financement, nous croyons que la VPF devrait être consultée pour répondre à [REDACTED], j'en parlerai lundi à au VP lors de de mon topo, je le vois à 9h30.

Merci, on se parle plus tard,

Bonne journée

[REDACTED]

Sandrine Macfarlane-Drouin

De: [REDACTED]
Envoyé: 12 janvier 2026 14:32
À: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
Objet: Mandat conjoint CCQ-CNESST PMSD construction
Pièces jointes: Mandat conjoint CCQ CNESST Protection des travailleuses de l'industrie de la construction.docx

Bonjour,

Dans le cadre du mandat visant à bonifier le PMSD pour l'industrie de la construction, vous trouverez ci-joint la solution conjointe proposée par la CCQ et la CNESST.

En espérant le tout conforme, nous demeurons disponibles pour tout complément d'information.

Meilleures salutations,



[REDACTED]
[REDACTED]

Secrétariat général et Bureau des plaintes sur la qualité des services
1199, rue De Bleury, 14e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
Cellulaire [REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

documents suivi accès

Objet: PMSD
Lieu: Réunion Microsoft Teams

Début: lun. 2025-12-22 14:30
Fin: lun. 2025-12-22 14:50

Afficher la disponibilité:
Provisoire

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Pas encore de réponse

Organisateur: [redacted]

Participants obligatoires: [redacted]
[redacted]
[redacted]

Bonjour,

Voici un bref document avec quelques idées pour vos Lumières.

[redacted]

Microsoft Teams [Besoin d'aide ?](#)

[Rejoindre la réunion maintenant](#)

Numéro de réunion : 221 304 275 686 56

Code secret : Zz2di7Tn

Participer par téléphone

[+1 581-316-0263,,207282589#](#) Canada, Québec

[Trouver un numéro local](#)

Numéro de conférence téléphonique : 207 282 589#

Pour les organisateurs : [Options de réunion](#) | [Réinitialiser le code PIN d'appel](#)

Contexte général:

Le programme Pour une maternité sans danger (PMSD) est un programme de prévention sous la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST). Il a pour objectif la réaffectation ou le retrait de la femme enceinte ou qui allaite et de préserver le revenu de la travailleuse.

À la CNESST, le programme relève de la vice-présidence à la prévention, responsable de l'application de la LSST. Toutefois, l'indemnisation des travailleuses est administrée par la vice-présidence à l'indemnisation et à la réintégration au travail, selon les paramètres prévus à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP).

Contexte particulier aux travailleuses de la construction :

Au cours des dernières années, des représentants des travailleuses de la construction ont fait des démarches afin de favoriser l'accès des femmes travaillant dans cette industrie au PMSD. L'enjeu principal est la présence d'un risque pour la travailleuse et le lien d'emploi. D'une part, l'industrie de la construction comportant plusieurs risques, la presque majorité des femmes qui y travaillent sont retirées de leur milieu de travail par les professionnels de la santé. La réaffectation à d'autres tâches y est presque impossible, considérant les risques de l'ensemble du milieu de travail, la structure des liens d'emploi et les compétences souvent peu transférables dans des emplois de bureau, administratifs ou autres. D'autre part, la prévisibilité du lien d'emploi ne peut pas toujours être démontrée.

Demande :

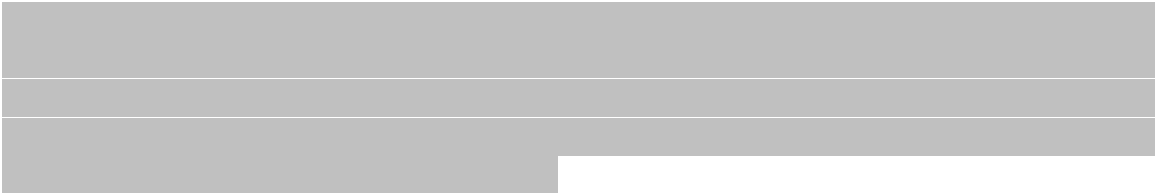
Le ministre du travail demande à la CCQ et à la CNESST de concevoir, proposer et mettre en œuvre une solution concertée visant un déploiement du Programme de maternité sans danger (PMSD) adapté aux réalités de l'industrie de la construction.

Considérant :

- Les besoins du Québec en matière de main d'œuvre en construction;
- Les campagnes sociétales visant un plus large accès aux femmes aux métiers de la construction;
- Les exigences de formation pour travailler en construction au Québec et avoir accès à un chantier de construction;
- Les modifications législatives amenées par la Loi 19, entre autres:
 - o 1) les souplesses accordées aux femmes et aux personnes issues de la diversité en priorité de référencement;
 - o 2) le statut de travailleur préférentiel accordé aux femmes et aux personnes issues de la diversité dès qu'elles ont travaillé 400 heures pour un même employeur au cours des 2 dernières années;
 - o 3) la possibilité pour une personne au statut de compagnon d'être réaffectée partout au Québec après 15 000 heures de travail dans l'industrie;
 - o 4) les nouvelles mesures d'accès à l'industrie;
 - o 5) l'introduction du concept de polyvalence.

- Le fait que dans l'état actuel de l'administration du PMSD, les femmes qui travaillent en construction sont systématiquement retirées du milieu de travail par les professionnels de la santé;
- Le fait que les compétences détenues par les personnes qui travaillent en construction sont difficilement transférables dans des tâches administratives ou de bureau chez leur employeur;

Il est proposé que :



documents suivi accès

De: [REDACTED]
Envoyé: 19 décembre 2025 15:17
À: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]
Objet: RE: Demande du ministre - PMSD - AJOUT DE LA CCQ

Bonjour,

C'est bien noté.

Par ailleurs, nous venons d'avoir une instruction supplémentaire : [REDACTED]
[REDACTED].

[REDACTED]
[REDACTED]

Les deux personnes désignées du MTRAV devront demeurer informées des démarches effectuées auprès de la CCQ.

Merci pour le retour rapide et diligent, bonne journée!



[REDACTED]
[REDACTED]
Secrétariat général et Bureau des plaintes sur la qualité des services
1199, rue De Bleury, 14e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
Cellulaire [REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

De : [REDACTED]

Envoyé : 19 décembre 2025 13:29

À : [REDACTED]

[REDACTED]

Cc : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Objet : Demande du ministre - PMSD

Bonjour,

Le SG du MTRAV a communiqué avec moi ce midi pour me transmettre les actions demandées à la CNESST concernant les changements législatifs anticipés au PMSD (volet construction) :

- 1. Il nous est demandé de communiquer rapidement avec les deux personnes suivantes afin que la CNESST débute la rédaction des articles de loi et produise les documents afférents nécessaires (IR, etc.) :**

Le professionnel au dossier : [REDACTED]

Le juriste au dossier : [REDACTED]

Le MTRAV souhaite déposer le projet de loi en DOSSDEC le 20 janvier 2026. Par conséquent, les travaux devront être terminés au plus tard le 9 janvier 2026, de concert avec le MTRAV.

2. Il nous est demandé de transmettre une fiche présentant les impacts de cette mesure et de la brèche d'ouverture que cela pourrait créer sur d'autres corps de métier (enseignantes, infirmières, etc.)




Je laisse le soin à la VPIRT de coordonner les travaux nécessaires avec la DGAJ et de communiquer avec les personnes désignées au MTRAV.

La fiche pourra être transmise au BPDG et à moi-même pour en assurer le suivi auprès du MTRAV.

Je demeure disponible au besoin.

Bon après-midi,



Secrétariat général et Bureau des plaintes sur la qualité des services
1199, rue De Bleury, 14e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
Cellulaire 

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

documents suivi accès

De: [redacted]
Envoyé: 19 décembre 2025 16:39
À: [redacted]
Cc: [redacted]
Objet: RE: Demande du ministre - PMSD - AJOUT DE LA CCQ
Pièces jointes: [Externe] Solution pour

Bonjour,

En complément, svp prendre connaissance de la correspondance ci-jointe précisant les personnes à contacter à la CCQ dans l'équipe de M. [redacted].

Merci,

De : [redacted]
Envoyé : 19 décembre 2025 15:17
À : [redacted]
Cc : [redacted]
Objet : RE: Demande du ministre - PMSD - AJOUT DE LA CCQ

Bonjour,

C'est bien noté.

Par ailleurs, nous venons d'avoir une instruction supplémentaire : [redacted].

Les deux personnes désignées du MTRAV devront demeurer informées des démarches effectuées auprès de la CCQ.

Merci pour le retour rapide et diligent, bonne journée!



[Redacted]

Secrétariat général et Bureau des plaintes sur la qualité des services
1199, rue De Bleury, 14e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
Cellulaire [Redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca



De : [Redacted]

Envoyé : 19 décembre 2025 13:29

À : [Redacted]

[Redacted]

Cc : [redacted]
[redacted]
[redacted]

Objet : Demande du ministre - PMSD

Bonjour,

Le SG du MTRAV a communiqué avec moi ce midi pour me transmettre les actions demandées à la CNESST concernant les changements législatifs anticipés au PMSD (volet construction) :

- 1. Il nous est demandé de communiquer rapidement avec les deux personnes suivantes afin que la CNESST débute la rédaction des articles de loi et produise les documents afférents nécessaires (IR, etc.) :**

Le professionnel au dossier : [redacted]

Le juriste au dossier : [redacted]

Le MTRAV souhaite déposer le projet de loi en DOSSDEC le 20 janvier 2026. Par conséquent, les travaux devront être terminés au plus tard le 9 janvier 2026, de concert avec le MTRAV.

- 2. Il nous est demandé de transmettre une fiche présentant les impacts de cette mesure et de la brèche d'ouverture que cela pourrait créer sur d'autres corps de métier (enseignantes, infirmières, etc.)**

Je laisse le soin à la VPIRT de coordonner les travaux nécessaires avec la DGAJ et de communiquer avec les personnes désignées au MTRAV.

La fiche pourra être transmise au BPDG et à moi-même pour en assurer le suivi auprès du MTRAV.

Je demeure disponible au besoin.

Bon après-midi,



[redacted]
[redacted]

Secrétariat général et Bureau des plaintes sur la qualité des services
1199, rue De Bleury, 14e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
Cellulaire [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

documents suivi accès

De: [redacted]
Envoyé: 19 décembre 2025 16:09
À: [redacted]
Cc: [redacted]
Objet: [Externe] Solution pour

***ATTENTION : Ce courriel provient de sources externes à l'organisation.**

Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de reconnaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr.

Bonjour [redacted]

Suite à notre échange, je te confirme que ton équipe peut communiquer dès que possible avec [redacted] et [redacted] afin de trouver une voie de passage pour solutionner les obstacles que rencontrent les femmes de métiers à accéder ou maintenir leur accès au PMSD.

Si je traduis bien l'orientation du ministre: il s'agit de trouver une voie juridique qui vise les femmes de métiers de la construction

On va y arriver

Merci et de joyeuses fêtes

[redacted]

Téléchargez [Outlook pour iOS](#)

De : [redacted]

Envoyé : 19 décembre 2025 13:29

À : [redacted]
[redacted]

Cc : [redacted]

[redacted]
[redacted]

Objet : Demande du ministre - PMSD

Bonjour,

Le SG du MTRAV a communiqué avec moi ce midi pour me transmettre les actions demandées à la CNESST concernant les changements législatifs anticipés au PMSD (volet construction) :

- 1. Il nous est demandé de communiquer rapidement avec les deux personnes suivantes afin que la CNESST débute la rédaction des articles de loi et produise les documents afférents nécessaires (AIR, etc.) :**

Le professionnel au dossier : [REDACTED]

Le juriste au dossier : [REDACTED]

Le MTRAV souhaite déposer le projet de loi en DOSSDEC le 20 janvier 2026. Par conséquent, les travaux devront être terminés au plus tard le 9 janvier 2026, de concert avec le MTRAV.

- 2. Il nous est demandé de transmettre une fiche présentant les impacts de cette mesure et de la brèche d'ouverture que cela pourrait créer sur d'autres corps de métier (enseignantes, infirmières, etc.)**

Je laisse le soin à la VPIRT de coordonner les travaux nécessaires avec la DGAJ et de communiquer avec les personnes désignées au MTRAV.

La fiche pourra être transmise au BPDG et à moi-même pour en assurer le suivi auprès du MTRAV.

Je demeure disponible au besoin.

Bon après-midi,

 **CNESST**

[REDACTED]
[REDACTED]

Secrétariat général et Bureau des plaintes sur la qualité des services
1199, rue De Bleury, 14^e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
Cellulaire [REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

documents suivi accès

De: [redacted]
Envoyé: 12 janvier 2026 15:04
À: [redacted]
Cc: [redacted]
Objet: RE: [Externe] RE: Note avec commentaires de la CNESST – Financement du PPTIC

Bonjour,

Merci énormément à toutes et à tous pour ce beau travail d'équipe!

En complément, le MTRAV demande une fiche documentant l'impact à haut niveau de la mesure proposée sur d'autres secteurs d'activités (enseignement, arts, etc.) qui pourraient vouloir se prévaloir d'un régime équivalent et dont les coûts devraient être assumés par l'État.

La proposition pourrait ouvrir la porte à des demandes de couverture similaire pour d'autres secteurs. Le véhicule juridique pour couvrir ces autres secteurs pourrait être un régime similaire à celui des RSG ou un autre véhicule juridique. Dans tous les cas, il faudra que le financement soit assumé par une entité, possiblement gouvernementale (ex. MEQ pour les enseignantes).

[redacted] et [redacted] : la VPIRT pourrait coordonner la production de cette fiche svp?

Le MTRAV souhaiterait un retour au plus tard mercredi.



[redacted]
[redacted]
Bureau de la présidente-directrice générale
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1600, avenue D'Estimauville, 7e étage secteur 2
Québec (Québec) G1J 0H7
[redacted]

cnesst.gouv.qc.ca

documents suivi accès

De: [redacted]
Envoyé: 13 janvier 2026 17:42
À: [redacted]
Cc: [redacted]
Objet: RE: [Externe] RE: Note avec commentaires de la CNESST – Financement du PPTIC
Pièces jointes: Fiche_Info_PMSD_Impact autres secteursVF.docx

Bonjour [redacted],

Voici la fiche produite en collaboration avec la DGAJ, la VPF, la VPP et la VPIRT.
Nous demeurons disponibles pour toute question et commentaire.

Merci et bonne soirée



[redacted]
[redacted]
Direction générale de l'expertise en réparation
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 6^e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
www.cnesst.qc.ca

De : [redacted]
Envoyé : 12 janvier 2026 15:04
À : [redacted]
[redacted]
Cc : [redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
Objet : RE: [Externe] RE: Note avec commentaires de la CNESST – Financement du PPTIC

Bonjour,

Merci énormément à toutes et à tous pour ce beau travail d'équipe!

En complément, le MTRAV demande une fiche documentant l'impact à haut niveau de la mesure proposée sur d'autres secteurs d'activités (enseignement, arts, etc.) qui pourraient vouloir se prévaloir d'un régime équivalent et dont les coûts devraient être assumés par l'État.
La proposition pourrait ouvrir la porte à des demandes de couverture similaire pour d'autres secteurs. Le véhicule juridique pour couvrir ces autres secteurs pourrait être un régime similaire à celui des RSG ou un autre véhicule

juridique. Dans tous les cas, il faudra que le financement soit assumé par une entité, possiblement gouvernementale (ex. MEQ pour les enseignantes).

[redacted] et [redacted] : la VPIRT pourrait coordonner la production de cette fiche svp?

Le MTRAV souhaiterait un retour au plus tard mercredi.



[redacted]

[redacted]

Bureau de la présidente-directrice générale
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1600, avenue D'Estimauville, 7e étage secteur 2
Québec (Québec) G1J 0H7

[redacted]

cnesst.gouv.qc.ca

documents suivi accès

De: [REDACTED]
Envoyé: 13 janvier 2026 11:17
À: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]
Objet: RE: [REDACTED] vous a mentionné dans « Fiche Info PMSD Impact autres secteurs ».
Pièces jointes: Entente MSSS pour l'application de l'article 131 loi sur la représentation RI et RTF et sur le régime de négociation d'une e.pdf

Voici l'entente que j'ai en main pour les RI-RTF rétro 2009.

Je ne sais pas si il y a eu quelque chose de + récent. @Csst [REDACTED] as-tu quelque chose de ton côté ?



[REDACTED]
[REDACTED]
Direction générale de la comptabilité et de la gestion de l'information
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1600, avenue D'Estimauville, 2e étage secteur 3
Québec (Québec) G1J 0H7
[REDACTED]

cnesst.gouv.qc.ca

De : [REDACTED]
Envoyé : 13 janvier 2026 10:44
À : [REDACTED]
Objet : [REDACTED] vous a mentionné dans « Fiche_Info_PMSD_Impact autres secteurs ».



Ce courriel est g n r  par l'utilisation de Microsoft 365 par CNESST et peut contenir du contenu contr l  par

ENTENTE

ENTRE

Le Ministre de la Santé et des Services sociaux
agissant pour et au nom du gouvernement du Québec,
représenté par madame Lise Verreault, sous-ministre
dûment autorisée,

ci-après appelé « le Ministre »

ET

La Commission de la santé et de la sécurité du travail,
ayant son siège social au 524 rue Bourdages, Québec,
représentée par monsieur Michel Després,
président du conseil d'administration
et chef de la direction, dûment autorisé.

ci-après appelée « La Commission »

**POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 131 DE LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION
DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE CERTAINES
RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET SUR LE RÉGIME DE
NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT**

(RLRQ, chapitre R-24.0.2)

Ci-après appelée « La Loi »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (RLRQ, chapitre M-19.2), le Ministre est chargé de l'application des lois et des règlements relatifs à la santé et aux services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, le Ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir un régime de retrait préventif de la personne responsable d'une ressource visée par la Loi, en fixer les conditions, les modalités d'exercice et les droits et obligations des parties impliquées, ainsi que les pouvoirs et devoirs de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 131 de la Loi prévoit que les articles 40 à 48 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1) s'appliquent aux ressources de type familial et aux ressources intermédiaires visées par la Loi jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 58;

ATTENDU QUE les ressources de type familial et certaines ressources intermédiaires ont bénéficié des avantages prévus aux articles 40 à 48 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail depuis le 1er novembre 2008;

ATTENDU QUE le 18 août 2009, le secrétaire du Conseil du Trésor, monsieur Denys Jean, a confirmé au président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission l'engagement que le Ministre assume les coûts des lésions professionnelles et des retraits préventifs des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires survenus durant la période du 1er novembre 2008 au 31 décembre 2009 ainsi que les coûts des retraits préventifs de ces ressources survenus durant la période du 1er janvier 2010 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 58 de la Loi et qu'il rembourse à la Commission les sommes encourues à cet égard;

ATTENDU QUE la Commission est une personne morale, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, et qu'elle peut conclure des ententes avec un ministère en vue de l'application des lois et règlements qu'elle administre, en vertu de l'article 170 de cette loi;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS HABILITANTES

*Dispositions
Habilitantes* 1.1 La présente entente est conclue en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des services sociaux ainsi que de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

CHAPITRE 2 OBJET

Remboursement 2.1 La présente entente a pour objet de prévoir les conditions et les modalités du remboursement par le Ministre à la Commission des sommes encourues par cette dernière pour une RTF ou une RI qui bénéficie des dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail concernant le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, entre le 1^{er} novembre 2008 et la date d'entrée en vigueur du règlement.

CHAPITRE 3 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par :

- « indemnité » a) le montant que la Commission verse à une RTF ou une RI, lorsqu'elle y a droit, à titre d'indemnité de remplacement du revenu;
- « prestation » b) la somme que représente une indemnité versée en argent, une assistance financière ou un service fourni par la Commission à une RTF ou une RI en raison de sa réclamation pour un retrait préventif, ou le coût du certificat de retrait préventif que la Commission paie;
- « refus d'admissibilité » c) la décision négative que prend la Commission à l'égard d'une réclamation d'une RTF ou d'une RI;

- « règlement » d) le règlement prévu à l'article 58 de la Loi;
- « ressource de type familial (RTF) » e) toute personne physique reconnue à titre de famille d'accueil ou de résidence d'accueil et qui reçoit un maximum de neuf personnes qui lui sont confiées par un établissement public afin de répondre à leurs besoins, étant rétribuée en vertu de la Loi sur les services de santé et des services sociaux;
- « ressource intermédiaire (RI) » f) toute personne physique, comme travailleur autonome, reconnue par une agence instituée par l'article 339 de la Loi sur les services de santé et des services sociaux qui accueille à son lieu principal de résidence un maximum de neuf usagers qui lui sont confiés par un ou plusieurs établissements publics;
- « retrait préventif » g) le retrait préventif d'une RTF ou d'une RI enceinte ou qui allaite s'il est accepté en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et s'il a cours entre le 1^{er} novembre 2008 et la date d'entrée en vigueur du règlement;
- « processus de révision des indemnités » h) l'opération comptable et de versement additionnel de prestations qu'effectuera la Commission lorsqu'elle sera informée par le Ministre de la base de rétribution définitive qui doit être retenue pour une RTF ou une RI qui a bénéficié de prestations jusqu'alors versées en fonction d'une rétribution estimée au salaire minimum.

CHAPITRE 4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

- Paiement 4.1 Le Ministre rembourse à la Commission les prestations versées à une RTF ou à une RI entre le 1^{er} novembre 2008 et la date d'entrée en vigueur du règlement; par ailleurs, la Commission rembourse au Ministre, sur présentation des cas, les indemnités qui auraient été versées à des personnes qui n'étaient pas visées par la Loi et par l'entente;
- Révision 4.2 Le Ministre rembourse également à la Commission le montant additionnel des prestations selon le résultat du processus de révision des indemnités et ce jusqu'à l'extinction des dossiers;
- Frais d'administration 4.3 Le Ministre rembourse également les frais qu'encourt la Commission pour l'administration de cette entente. Ces frais sont de 5,75 % du montant des prestations versées pour un retrait préventif;
- Modalités du remboursement 4.4 Le Ministre rembourse à la Commission tous les frais et prestations réclamés par la Commission conformément à la présente entente, au plus tard 30 jours après qu'ils lui aient été facturés par la Commission, de manière semestrielle et ce jusqu'à leur extinction complète;
- Révision des indemnités 4.5 Le Ministre informe la Commission, dans les meilleurs délais possibles, de la base de rétribution définitive qui sera retenue pour une RTF ou une RI qui a reçu des prestations et collabore avec la Commission dans le processus de révision des indemnités;
- Adoption du Règlement 4.6 Le Ministre informe la Commission au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux relatifs à l'adoption du règlement;

CHAPITRE 5. OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

- Traitement des Réclamations 5.1 La Commission procède au traitement de la réclamation d'une RTF ou d'une RI pour un retrait préventif conformément à ses normes et ses procédures usuelles, jusqu'à ce que le règlement entre en vigueur;
- Droit d'accès limité du Ministre 5.2 La Commission donne accès au Ministre aux informations relatives à une réclamation d'une RTF ou d'une RI auxquelles aurait droit un employeur;
- Facturation Finale 5.3 La Commission facturera le Ministre dans les meilleurs délais pour les sommes résiduelles dues ou qui seront dues à la date d'entrée en vigueur du règlement, de même que lors du processus de révision des indemnités.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Suivi de l'entente

- 6.1 Le Ministre et la Commission désignent chacun, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, une personne responsable chargée du suivi de cette entente.

Adresses des avis

- 6.2 Aux fins de la transmission d'un avis prescrit par la présente entente, la Commission et le Ministre ont respectivement les adresses suivantes:
- a) La sous-ministre
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 14^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
 - b) Le Secrétaire de la Commission
Commission de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue de Bleury, 14^e étage
Montréal, (Québec) H3C 4E1

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR, MESURES TRANSITOIRES ET DURÉE

Entrée en vigueur

- 7.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa dernière signature.

Durée

- 7.2 L'entente demeure en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du règlement, sous réserve que les parties aient convenu dans une autre entente des modalités du remboursement par le Ministre des prestations qui continueront d'être versées en vertu de la présente entente, malgré l'adoption du règlement.

CHAPITRE 8 MODIFICATION ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Modification de l'entente

- 8.1 Le Ministre et la Commission s'engagent à maintenir l'ensemble des modalités d'application déterminées à la présente entente et, le cas échéant, à les modifier après discussion et accord entre leurs représentants autorisés, toute modification entrant alors en vigueur après signature de ces représentants.

Résiliation


- 8.2 Le Ministre et la Commission peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.

Ajustements financiers

- 8.3 En cas de résiliation, le Ministre et la Commission procèdent aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.

Dommages

- 8.4 Dans un tel cas, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signéÀ Québec, ce 13(1) jour de Fevrier 2014**LISE VERREAULT**Sous-ministre
Ministère de la Santé et des Services sociauxÀ Montréal, ce 31() jour de juin 2014**MICHEL DESPRÉS**Président du conseil d'administration
et chef de Direction.
Commission de la santé et de la sécurité du travail

documents suivi accès

De: [REDACTED]
Envoyé: 22 décembre 2025 09:34
À: [REDACTED]
Objet: TR: PMSD - Contrat à durée déterminée
Pièces jointes: Estimations VPF PMSD contrats courte durée V4.docx; PL OMNI PMSD contrat à durée déterminée_2025-03-05_MaJ_DGCGI.docx



[REDACTED]
[REDACTED]
Direction générale de l'expertise en réparation
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 6^e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

www.cnesst.qc.ca

De : [REDACTED]
Envoyé : 19 décembre 2025 17:14
À : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : PMSD - Contrat à durée déterminée

Bonjour,

À la demande de [REDACTED] je vous fais suivre l'analyse effectuée chez nous en prévision des discussions qui pourraient avoir lieu en janvier 2026 au regard de la prise en charge des dossiers PMSD pour lesquelles les travailleuses effectuent un travail dont le contrat est à durée déterminée. Je joins également le PL OMNI BUS qui nous avait été partagé pour commentaires en mars 2025 et que nous avons commenté.

Pour votre gouverne, voici quelques éléments d'informations :

- Initialement, la demande visait la construction uniquement. Puis, celle-ci s'est élargie à l'ensemble des secteurs d'activités économiques dans un souci d'équité entre les secteurs;
- Trois scénarios ont été réalisés compte tenu de la complexité qu'il existe à circonscrire de façon précise les contrats à durée déterminée dans nos bases de données;
- Notre estimation ultime prenait en considération les projections de variation de la population de travailleuses âgées de 15 à 44 ans en 2028 et 2023 par l'ISQ. Ceci nous amenait à cette conclusion :

○ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Il nous fera plaisir de répondre à vos questions et de vous supporter dans d'éventuels travaux à compter du 6 janvier.

Joyeuses fêtes !



[REDACTED]
[REDACTED]
Direction du contrôle, de l'analyse stratégique et des opérations financières
Direction générale de la comptabilité et de la gestion de l'information
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1600, avenue D'Estimauville, 2e étage secteur 2
Québec (Québec) G1J 0H7

[REDACTED]
cnesst.gouv.qc.ca

Sandrine Macfarlane-Drouin

De: [REDACTED]
Envoyé: 1 avril 2026 10:54
À: [REDACTED]
Cc: [REDACTED] BDG DGPCCS; [REDACTED]
[REDACTED]
Objet: PL27 - loi modifiant diverses dispositions concernant les décrets de convention collective et l'industrie de la construction

Bonjour,

Pour votre information, le ministre vient de déposer un projet de loi modifiant diverses dispositions concernant les décrets de convention collective et l'industrie de la construction

<https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-27-43-2.html>

Certaines mesures concernent les RSS et les grands chantiers :

En ce qui concerne l'industrie de la construction, le projet de loi modifie essentiellement la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Il apporte des précisions aux dispositions de ces lois dans le but de clarifier les conditions de travail, les avantages et les autres règles applicables aux représentants en santé et en sécurité qui exercent des fonctions sur un chantier de construction.

Le projet de loi détermine, pour les phases de démarrage et d'achèvement des travaux sur certains chantiers de construction, les conditions nécessaires au déploiement ou au retrait des représentants en santé et en sécurité et des coordonnateurs en santé et en sécurité affectés à plein temps. Il exclut des conditions à prendre en compte pour la désignation de ces personnes celle concernant le coût total des travaux. Il prévoit l'obligation, pour un maître d'œuvre, d'aviser les associations représentatives de la nécessité de désigner un représentant en santé et en sécurité à plein temps sur un chantier de construction

Le projet de loi habilite la Commission de la construction du Québec à établir, par règlement, un régime complémentaire de retrait préventif pour les travailleuses de la construction enceintes ou qui allaitent, lequel viendrait s'ajouter au programme de retrait préventif déjà en place en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Il confère l'administration de ce régime complémentaire de retrait préventif à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et prévoit que les modalités relatives à sa gestion devront être déterminées dans le cadre d'une entente entre ces deux commissions.

Merci de transmettre l'information à vos équipes

[REDACTED] je te mets en cc, ayant tout juste reçu l'info de la DGAJ, je présume aussi qu'elle intéressera la DGRSE



[REDACTED]
[REDACTED]
Vice-présidence à la prévention
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1600, avenue D'Estimauville, 6e étage secteur 6
Québec (Québec) G1J 0H7
[REDACTED]

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

